



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bouilleurs de cru

Question écrite n° 885

Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des récoltants de fruits bouilleurs de cru. La loi du 28 février 1923 avait accordé une franchise de 1 000 degrés d'alcool pur à tout récoltant de fruits, quelle que soit sa profession. Cette loi a été modifiée par divers textes et notamment par la loi du 11 juillet 1953, les décrets du 13 novembre 1954 et par les ordonnances du 30 août 1960 et peu de récoltants bénéficient de cette franchise. En effet, seuls les anciens bénéficiaires qui ont distillé au moins une fois durant la période du 1er septembre 1949 au 31 août 1952 et les exploitants agricoles à titre principal au cours de la campagne 1959-1960 ont toujours droit à cette franchise. C'est la nécessité de lutter contre l'alcoolisme qui a servi de prétexte à la suppression de cette franchise. Or les bouilleurs de cru ne produisent qu'à peine 0,7 p. 100 de l'alcool consommé et l'alcool de fruit n'est pas le plus grand responsable de ce fléau. De plus, les restrictions apportées à la distillation en franchise ont entraîné un accroissement des importations d'alcool, ce qui porte préjudice au pays. Enfin, il convient de constater que dans de nombreux pays européens existent des dispositions plus favorables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les récoltants de fruits qui veulent distiller une partie de leur récolte bénéficient de conditions plus favorables.

Texte de la réponse

Sont considérés comme bouilleurs de cru les « propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons » qui distillent ou font distiller leur propre récolte, sont assujettis au régime agricole des prestations familiales, et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale. Les récoltants non-exploitants agricoles qui distillaient en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953 ont conservé le bénéfice de ce statut. Le privilège des bouilleurs de cru correspond à une allocation en franchise de droits de dix litres d'alcool pur par an. Ce droit, institué par la loi du 28 février 1923, a été supprimé par une ordonnance du 30 août 1960. Il a été maintenu à titre personnel en faveur des seules personnes physiques jouissant de la qualité d'exploitants agricoles au cours de la campagne de distillation 1959-1960 ou de la qualité de récoltants non-exploitants agricoles ayant distillé en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953. Il ne peut être transmis qu'au seul conjoint survivant. Le rétablissement, la généralisation ou la pérennisation d'un avantage fiscal en cours d'extinction va dans un sens contraire aux objectifs poursuivis en matière de santé publique. Aussi, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, aucun allègement de la fiscalité sur les alcools n'est envisagé. Par ailleurs, l'accroissement des importations n'est pas lié aux restrictions apportées aux distillations mais à l'évolution des modes de consommation. En outre, l'ouverture du grand marché intérieur ne porte pas préjudice aux producteurs nationaux dans la mesure où l'harmonisation des accises ne fait bénéficier les alcools importés d'aucun avantage par rapport aux produits nationaux.

Données clés

Auteur : [M. Auchédé Rémy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 885

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1367

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4031